



Arrêté DRCL/BRE n°2021- ~~131~~

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Élection de juges au Tribunal de commerce d'Angers
Convocation des électeurs
Dépouillement et recensement des votes

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce d'Angers établie par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 723-11 du code de commerce, de pourvoir des sièges au tribunal de commerce d'Angers;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs inscrits sur la liste du collège électoral du tribunal de commerce d'Angers sont convoqués à l'effet d'élire six nouveaux juges et renouveler le mandat de deux juges actuels.

Article 2 : L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal :

- 1° à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° et au quart de celui des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu à l'issue du premier tour ou s'il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, un second tour est organisé et l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour l'attribution du dernier siège, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Article 3 : La commission électorale prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procède au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats du premier tour de scrutin le jeudi 25 novembre 2021 à partir de 9 heures, dans les locaux du tribunal de commerce d'Angers.

En cas de second tour, la commission électorale procède au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats le mercredi 8 décembre 2021 à partir de 9 heures, dans les locaux du tribunal de commerce d'Angers.

Article 4 : Le vote a lieu exclusivement par correspondance dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce.

Article 5 : La liste des plis contenant les votes par correspondance des électeurs est dressée par le préfet et close à 18 heures la veille des dates du dépouillement. Elle est remise avec les enveloppes cachetées contenant les votes des électeurs au président de la commission électorale.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le président et les membres de la commission électorale, ainsi que le président du tribunal de commerce d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chaque électeur en application de l'article R. 723-7 du code de commerce.

Fait à Angers, le 22 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON